

## PROJET DE LOI

*étendant aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et au Territoire français des Afars et des Issas les dispositions de l'article 445 du Code pénal.*

**(Texte définitif.)**

---

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

### Article unique.

Les dispositions de l'article 445 du Code pénal en vigueur dans la métropole et dans les départements d'outre-mer sont étendues aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 675, 888 et in-8° 156.  
Sénat : 66 et 102 (1969-1970).

à la Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et au Territoire français des Afars et des Issas.

Ces dispositions deviennent l'article 458 du Code pénal en vigueur dans les territoires d'outre-mer précités.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1969.

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*